

RBC Placements en Direct Inc.

Établissement de la désignation de bénéficiaire sur compte d'épargne libre d'impôt

Questions générales

1- Qu'est-ce qu'une désignation valide ?

Il est possible de désigner un bénéficiaire dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), là où la loi le permet, ou dans un testament. La désignation dans le cadre d'un CELI doit être faite par écrit et respecter les exigences de la convention de fiducie et des lois provinciales ou territoriales applicables.

2- Qui peut être désigné bénéficiaire d'un CELI ?

Les diverses lois provinciales et territoriales précisent que le bénéficiaire désigné doit être une « personne ». Si vous choisissez de ne pas désigner de bénéficiaire pour votre CELI ou si votre bénéficiaire désigné est votre succession, le produit du CELI sera, à votre décès, payé à votre succession dès la réception des instructions du représentant successoral et la réception des documents confirmant la nomination du représentant successoral, tels qu'une lettre d'homologation, une lettre d'administration, un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire ou encore un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire.

3- Puis-je désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire de mon CELI ?

Oui, mais pour que la désignation soit valide, l'organisme de bienfaisance doit toutefois être structuré comme une société, car celle-ci sera considérée comme une « personne » en droit. La désignation d'un organisme de bienfaisance structuré comme une fiducie n'est pas admissible, car cette dernière n'est pas considérée comme une « personne » en droit. Si vous voulez désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire, vous devez confirmer auprès de l'organisme qu'il est bien constitué en société et non en fiducie. Veuillez aussi vous assurer d'inscrire avec exactitude la dénomination sociale de l'organisme de bienfaisance sur le document de désignation. Pour recevoir un reçu fiscal aux fins de l'impôt sur le revenu, l'organisme de bienfaisance doit être enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada au moment du versement.

4- Quelles désignations ne sont pas acceptables ?

Voici quelques exemples de désignations qui ne sont pas acceptables :

« mon conjoint », « mes enfants », « mon fils », « ma fille », « ma succession », la succession d'une autre personne, les sociétés par actions, les sociétés de personnes, les fiducies, les régimes de retraite, les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance non enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada.

5- Puis-je désigner une fiducie comme bénéficiaire de mon CELI ?

Une fiducie ne peut pas être désignée comme bénéficiaire du CELI, car elle ne correspond pas à la définition de « personne » au sens juridique.

6- Puis-je désigner des mineurs comme bénéficiaires du CELI ?

Oui. Toutefois, si vous décédez alors que le bénéficiaire est mineur, un certain nombre de facteurs détermineront l'éventuelle marche à suivre pour le débloqué des fonds représentant la part du mineur dans le CELI. Cette marche à suivre repose en partie sur la province ou le territoire de résidence du bénéficiaire mineur.

Par exemple, RBC Placements en Direct pourrait exiger la nomination, par la cour, d'un tuteur légal ou d'un fiduciaire des biens du mineur aux fins du versement des fonds. En effet, un mineur ou ses parents ou tuteurs ne peuvent souvent pas donner automatiquement de quittance pour le paiement.

Dans quelques provinces ou territoires, des exceptions existent selon lesquelles les fonds peuvent être versés aux parents ou aux tuteurs avec qui le mineur habite, à concurrence de certains montants peu élevés (qui vont souvent de 2 000 \$ à 10 000 \$).

Par ailleurs, le bureau du curateur public ou le bureau du Tuteur et curateur public peut toucher les fonds au nom d'un mineur dans quelques provinces.

Enfin, dans certains cas, la part du produit du CELI qui revient au mineur peut être versée par une cour au tuteur légal du mineur jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de la majorité. Il pourra donc à partir de ce moment percevoir directement les fonds auprès de la cour.

Comme vous pouvez le voir, le débloqué de fonds aux fins de versement à un bénéficiaire mineur désigné dans votre CELI peut se révéler complexe. Il est donc fortement recommandé d'obtenir un avis juridique si vous souhaitez désigner un bénéficiaire mineur.

7- Est-il obligatoire de désigner un bénéficiaire ?

Non, c'est facultatif. Par défaut, le produit est versé à la succession du titulaire conformément à la convention de fiducie.

8- Dois-je désigner un bénéficiaire dans le cadre du CELI ?

La désignation de bénéficiaire peut être faite par testament ou dans le cadre du CELI. Au Québec, vous pouvez uniquement désigner un bénéficiaire par testament.

Fondé de pouvoir

9- Un fondé de pouvoir est-il habilité à désigner un bénéficiaire ?

Non. Le fondé de pouvoir n'est pas autorisé par la loi à désigner un bénéficiaire ou prévoir toute autre disposition testamentaire.

Titulaire remplaçant

10- En quoi consiste le choix d'un titulaire remplaçant ?

Seul un conjoint peut être désigné comme titulaire remplaçant. Dès réception d'une preuve satisfaisante du décès du titulaire et de directives écrites du titulaire remplaçant indiqué dans le CELI, le nom du titulaire décédé est retiré et remplacé par le nom du conjoint ou du conjoint de fait survivant.

11- De quelle façon puis-je désigner plus de bénéficiaires dans le cadre d'un CELI que le nombre prévu dans le formulaire « Compte d'épargne libre d'impôt – Désignation de bénéficiaires multiples » ?

Cinq bénéficiaires peuvent être désignés dans notre formulaire « Compte d'épargne libre d'impôt – Désignation de bénéficiaires multiples ». Si vous désirez en désigner davantage, vous devez remplir la page 2 du formulaire une seconde fois et y ajouter les autres bénéficiaires, modifier les numéros des bénéficiaires de 1, 2, 3 à 6, 7, 8, etc. et parapher chacun des numéros modifiés. Veuillez signer et dater les pages supplémentaires indiquant les bénéficiaires additionnels. Si vous désignez des bénéficiaires multiples, assurez-vous que le pourcentage des droits totalise 100 %.

12- Puis-je désigner des bénéficiaires multiples et des bénéficiaires subsidiaires ?

Notre système n'offre pas cette option. En raison de la complexité de la désignation de premiers bénéficiaires multiples et de bénéficiaires subsidiaires multiples, il vous est recommandé d'obtenir un avis juridique.

13- En quoi consiste la désignation de bénéficiaire subsidiaire ?

La désignation de bénéficiaire subsidiaire permet au titulaire de désigner un premier bénéficiaire et un bénéficiaire secondaire. La désignation du bénéficiaire secondaire n'entre en vigueur que si le premier bénéficiaire décède avant le titulaire.

14- Que se produit-il si l'un des bénéficiaires multiples décède avant le titulaire ?

Le formulaire « Compte d'épargne libre d'impôt – Désignation de bénéficiaires multiples » contient des dispositions qui prévoient que la part du bénéficiaire décédé est répartie également entre le ou les bénéficiaires survivants. Si aucun des bénéficiaires ne survit au titulaire du compte, le produit du CELI est versé à la succession du titulaire.

15- Suis-je autorisé à modifier le formulaire de quelque façon que ce soit ?

Non. Toute modification du libellé ou altération du formulaire ou tout ajout de texte dans les blancs invalident la désignation. Si vous faites une erreur, vous pouvez la corriger et parapher la correction ou remplir un nouveau formulaire. Si vous désignez plus de bénéficiaires que le nombre prévu sur le formulaire de désignation de bénéficiaires multiples (soit cinq), vous pouvez modifier les chiffres désignant les bénéficiaires et parapher chaque modification.

16- Assurez-vous d'avoir daté et signé le formulaire et d'y avoir indiqué la province de signature du document, car toute omission retardera l'ajout de votre ou de vos bénéficiaires de votre CELI. Si vous avez des questions concernant le formulaire de désignation, ou hésitez quant au choix du formulaire, veuillez nous appeler au 1 800 769-2560 ou au 416 977-1255. Nous serons heureux de vous aider.

Le contenu de ce matériel ne constitue aucunement un conseil au nom de RBC Placements en Direct Inc. et ne remplace pas une consultation avec des conseillers juridiques ou financiers ou avec d'autres conseillers professionnels. Les renseignements contenus dans ce document sont fournis à des fins d'information générale. RBC Placements en Direct Inc. n'assume toutefois aucune responsabilité de quelque nature que ce soit quant à leur exactitude, leur fiabilité ou leur exhaustivité ou quant à toute mesure ou tout résultat découlant de l'utilisation de ces renseignements.